PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CANJAERE

Route de Ham les Moines
08090 CLIRON

Références : S2-LaP/DeF - n°22/184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 de l'établissement CANJAERE implanté Route de Ham les Moines 08090 CLIRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à la présence d'une potentielle pollution dans le fossé situé devant le site. Cette pollution a été signalée par un passant le jeudi 21 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANJAERE
- Route de Ham les Moines 08090 CLIRON
- Code AIOT dans GUN : 0005701185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L' établissement CANJAERE présente une activité de traitement du bois (insecticide et fongicide) à partir de différentes essences (pin, hévéas, mélèze provenant principalement des pays scandinaves) et pour diverses utilisations extérieures (bardage, lames de terrasse, écran...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la capacités de rétention ;
- les pollutions accidentelles ;
- l'autosurveillance des effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 71	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 17	/	Sans objet
Autosurveillance des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 87	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite d'inspection.
Concernant la pollution présente dans le fossé à proximité du site, l'inspection n'a rien constaté qui puisse mettre en cause l'exploitant.
La visité d'inspection a également porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-159 du 7 avril 2022 . Le retour à la conformité ayant été constaté, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-159 cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/01/2022, il a été constaté que les produits chimiques de traitement du bois à proximité des autoclaves 1 et 2 étaient stockés en dehors de tout dispositif de rétention. Lors de la visite d'inspection du 26/04/2022, il a été constaté qu'une rétention appropriée aux produits stockés a été mise en place, à savoir 4.6m^3 de volume total de rétention pour 5 IBC de 1000L chacun à stocker, au maximum. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-159 du 07/04/22 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 17
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'inspection a été informée de la présence d'une potentielle pollution d'une couleur bleue dans le fossé situé devant le site. Cette pollution a été signalée par un passant le jeudi 21 avril. Lors de l'inspection, elle était toujours présente dans le fossé. La pollution constatée se trouve au niveau d'un point de rejet du site. Ce dernier permet le rejet des eaux de voirie du parc de stockage du bois brut, où aucun produit chimique n'était présent le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que tous les produits chimiques du site sont stockés dans un hangar. Toutefois, un produit de traitement du bois ayant un aspect similaire à la pollution (de couleur bleue) a été constaté sur le site. Il est composé de cuivre en particulier. A la suite de ces constats, l'inspection a mandaté un contrôle inopiné auprès d'un laboratoire (IRH ingénieur conseil) afin de procéder à des prélèvements dans le fossé, en application de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Le rapport d'analyse (n°AR-22-IX-080593-01 du 05/05/2022, de la société Eurofins) fait état des résultats suivants : - pH : 8,6 - Conductivité : 16000 µS/cm (à 25°C) - Température : 20 °C - Cuivre : 12,4 µg/l En comparaison avec la dernière mesure réalisée dans le fossé dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant (mesures du 23/09/21), il ressort que la conductivité est 18 fois supérieure à cette dernière mesure et la concentration en cuivre y est 13 fois inférieure. Au vu de ces éléments,l'inspection n'a rien constaté lors de la visite qui puisse mettre en cause l'exploitant.
Observations : L'exploitant veillera à procéder à une analyse dans les sols au droit de la pollution constatée afin de justifier que cette pollution n'a pas été causée par son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 87
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents liquides
Prescription contrôlée : [...] Effets sur l'environnement La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2002 à savoir : La qualité des eaux superficielles est surveillée dans : - les fossés bordant le site ; - la rivière Sormonne, en amont et en aval du débouché du fossé ; - à la prise d'alimentation en eau potable de Charleville-Mézières située en aval du site. Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux. Les analyses suivantes sont réalisées : - pH, conductivité, - DCO, DBO5, - hydrocarbures totaux, indice CH2, - phénols, - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules de la liste EPA, - spéciation des métaux pendant les trois premières années, avec par ailleurs des analyses systématiques de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc. Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyse associés aux deux dernières mesures réalisées dans le milieu (prélèvements et analyses réalisés par la société Cereco les 29/03/21 et 23/09/21), qui sont conformes avec la prescription citée en référence.
Observations : - Comme demandé dans l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant transmettra les rapports d'analyse de la prochaine campagne de mesures. - Au vu des valeurs des limites de quantification, les résultats transmis ne permettent pas de conclure quant à un éventuel impact sur le milieu (pour le paramètre cuivre en particulier). L'exploitant veillera à vérifier, à compter de la prochaine campagne de mesures et pour l'ensemble des paramètres à analyser, si le milieu est impacté (comparaison avec les Normes de Qualité Environnementale notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet